

**REGLEMENT D'INTERVENTION ANNEXE 7
« AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER »
DU PROTOCOLE D'ACCORD ARS/URPS MEDECINS
2023-2027**

Table des matières

Préambule :	3
Sélection des projets à instruire :	4
Critères d'éligibilité :	4
Territoire d'installation :	4
Bénéficiaires de la subvention :	4
Composition de l'équipe :	5
Tarification :	6
Lisibilité du plan de financement :	6
Respect de l'offre du territoire :	6
Type d'opération et temporalité :	6
Conditions architecturales :	7
Participation aux soins non programmés :	8
Hiérarchisation des projets :	10
Critères de priorisation :	10
Financement des projets :	10
Critères de classement :	10
Contreparties :	11
Les modalités de financement :	12
Instruction des dossiers :	12
Suivi et contrôles :	13
Contacts :	13
ARS ILE-DE-FRANCE :	13
URPS MEDECINS LIBERAUX :	14
Annexes :	15

Annexe 2 : Liste des zones ZIP renforcée/ZIP Île-de-France 17

Annexe 3 : Trame de lettre d'intention des Professionnels de Santé 22

Préambule :

Les évolutions démographiques de la profession médicale en Île-de-France montrent la dégradation de la situation depuis une dizaine d'années.

Face à ces enjeux, le protocole signé en février 2023 entre l'ARS Île-de-France et l'URPS médecins, repose sur un engagement fort en faveur de la poursuite et du renforcement de leurs actions communes. Selon un plan d'action pluriannuel de cinq ans (2023-2027), il a également pour ambition d'élargir le périmètre des soutiens apportés par l'Agence à la médecine de ville et plus largement à l'offre de soins ambulatoire afin de la redynamiser.

L'annexe 7 du Protocole ARS-URPS médecins permet à l'ARS d'intervenir en aide à l'investissement immobilier auprès des porteurs de projet souhaitant développer une offre médicale libérale en Île-de-France.

Cette démarche qui vise à déployer une offre de locaux d'activité à loyers modérés dans un contexte de coût de l'immobilier très élevé en Île-de-France, s'inscrit en cohérence avec l'objectif du Projet régional de santé de maintenir l'attractivité de la Région Île-de-France pour l'installation et l'exercice des professionnels de santé libéraux du premier recours. Des demandes de financement émanant de cabinets composés uniquement de spécialistes peuvent être acceptées après échanges avec la Direction départementale concernée de l'ARS et sous la condition de l'existence de tensions démographiques dans la spécialité sur le territoire d'implantation du projet.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Acquisition foncière et charges afférentes : bien immobilier et frais divers associés au bien immobilier (notaire, assurance, intérêt d'emprunt, caution bancaire...)
- Travaux et charges afférentes : frais d'honoraires études et assurances, frais divers et prestations complémentaires, travaux (y compris préalables), aménagements extérieurs liés au projet d'investissement.

Les équipements mobiliers et informatiques n'entrent pas dans le champ de la dépense donnant lieu à subvention.

La participation financière de l'ARS au titre du Fonds régional d'intervention s'élève à 45% maximum de la dépense éligible, dans une fourchette allant jusqu'à 250 000 euros selon la taille et la qualité des projets.

Tous les porteurs de projets doivent nous fournir une attestation sur l'honneur pour s'engager sur 2 points essentiels :

1. La sincérité des projets présentés dans le cadre des financements publics
2. Le respect du plafond de 100% du coût totale de l'opération, en évitant tout cumul excessif d'aides publiques

Chaque dossier est instruit par un Comité d'instruction départemental piloté par la Direction départementale de l'ARS.

Basé sur l'expérience acquise du précédent protocole, le présent règlement d'intervention a pour objectif de donner de la visibilité aux porteurs de projets sur le dispositif et de préciser les critères

retenus par le Comité d'instruction pour qu'une structure d'exercice collectif ou un cabinet de groupe franciliens puisse être soutenu(e) par l'ARS dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Sélection des projets à instruire :

Critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des critères d'éligibilité durant les 10 années suivant la signature de la convention de financement.

Territoire d'installation :

La région Île-de-France fait face depuis plusieurs années à une importante diminution du nombre de médecins généralistes libéraux. Pour lutter contre ce phénomène et améliorer l'accès aux soins, l'Agence détermine, au moins tous les trois ans, les zones géographiques caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (arrêté de zonage en vigueur et des conditions applicables au moment de l'instruction des dossiers). Les projets situés dans les Zones d'Intervention Prioritaire renforcée, Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) peuvent bénéficier de l'aide à l'investissement immobilier.

Bénéficiaires de la subvention :

Les bénéficiaires sollicitant une aide à l'investissement peuvent être : soit une collectivité ou assimilé, assurant le portage des murs et du projet immobilier pour le compte des professionnels de santé libéraux, soit les professionnels de santé libéraux exerçant ou ayant pour projet d'exercer dans les murs.

Sont éligibles au dispositif d'aide à l'investissement immobilier, les formes juridiques suivantes :

- Les collectivités territoriales et sociétés d'exploitation mixte
- Les bailleurs sociaux
- Les professionnels de santé libéraux en exercice en Île-de-France constitués sous forme de sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), groupements d'intérêt public (GIP) et groupements d'intérêt économique (GIE), associations loi 1901.
- L'intégration (sous conditions) des hôpitaux publics et des ESPIC

Pour les demandes de financement portées par des professionnels de santé, le capital de la société bénéficiaire de l'aide à l'investissement doit être :

- détenu majoritairement par des médecins libéraux ;
- détenu par des professionnels de santé exerçant dans les murs :
 - la participation au projet d'une **personnalité morale** (autre que professionnels de santé) est exclue d'emblée,
 - le co-portage de projets par des **personnes physiques** (non professionnels de santé) ou des professionnels de santé n'exerçant pas dans la structure peuvent être étudiés au cas par cas.

Un professionnel de santé peut être associé à des sociétés bénéficiant d'un financement dans le cadre du Protocole ARS-URPS médecins dans la limite maximale de deux projets, à condition qu'il ait une activité professionnelle au sein de ces structures. Sa participation doit toutefois être minoritaire dans un des deux projets soutenus.

Une opération déjà financée ne peut bénéficier d'une autre subvention d'aide à l'investissement dans le cadre du protocole qu'en cas d'extension du projet initial et d'une augmentation de l'offre de soins.

Le bénéficiaire s'engage :

- à maintenir l'affectation des biens immobiliers financés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée et indiqué dans son projet initial pendant une durée minimale de 10 ans, les modifications majeures devront être revus avec les Directions départementales
- à maintenir le montant des loyers définis au moment de la signature de la convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution d'un indice de référence précisé dans le bail.

Dans le cas contraire, l'ARS exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, au prorata de la durée de non-affectation du bien immobilier.

Les professionnels de santé associés de la société constituée pour la réalisation du projet sont liés par les engagements pris au moment de la signature du contrat et tout au long de sa validité. En cas de cession des parts d'un associé, ou d'intégration d'un nouvel associé dans les dix premières années, la conservation de l'équilibre majoritaire de médecins libéraux en exercice dans les murs demeure.

Composition de l'équipe :

La future structure médicale doit compter au minimum deux médecins libéraux exerçant dans ses locaux en activité principale.

Il n'y a pas de limite de taille ni de nombre, chaque projet est apprécié en fonction des besoins du territoire dans lequel il se développe. Le dispositif ne finance pas de projets qui ne prévoient pas en son sein une présence médicale. La garantie de l'engagement de deux médecins devra être apportée de façon nominative au mieux à la phase initiale d'instruction du projet et au plus tard à la phase de signature de la convention.

L'équipe doit être composée de professionnels de santé reconnus par le Code de Santé Publique et conventionnés par l'Assurance Maladie comme suit :

- art. L4111-1 à L4163-10 du CSP : les professions médicales : médecins toutes spécialités (excluant des médecins et pharmaciens biologistes médicaux exerçant dans un laboratoire de biologie médicale exploité par une société d'exercice libéral et les médecins spécialistes de médecine d'urgence et radiologues), sages-femmes et odontologistes ;
- et parmi les professions d'auxiliaires médicaux de l'art. L4311-1 à L4394-4 les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, diététiciens ;

Les psychologues conformément à l'article L.3221-2 du CSP peuvent, sous réserve d'un projet de santé existant les intégrant, faire partie de l'équipe soignante.

La participation de professionnels non reconnus par le code de santé publique est interdite, conformément aux réglementations ordinaires.

Un projet soutenu peut tout à fait s'intégrer dans un ensemble immobilier plus large associant notamment une pharmacie, un laboratoire d'analyse médicale ou un centre de radiologie mais le bénéfice de l'aide immobilière ARS devra être fléché que sur les professions énoncées dans les deux points précédents (excluant des médecins et pharmaciens biologistes médicaux exerçant dans un laboratoire de biologie médicale exploité par une société d'exercice libéral et les médecins spécialistes de médecine d'urgence et radiologues).

Toute modification dans la composition de l'équipe soignante (départ, recrutement) doit être communiquée à la Direction départementale de l'ARS dont dépend la structure bénéficiaire (contact en fin de dossier). Les médecins cessant leurs activités au sein de la structure doivent être remplacés par un de leurs pairs (les médecins généralistes par des médecins généralistes et les spécialistes par des spécialistes).

Tarification :

Tous les médecins intégrés dans la structure doivent, soit pratiquer une tarification de secteur 1, soit de secteur 2 à condition qu'ils soient adhérents à l'OPTAM pour une durée de 10 années au minimum (pièce dans le dossier), sans dérogation possible. L'ARS pourra vérifier la réalité de l'engagement OPTAM pendant toute la durée d'exigence de celui-ci au titre du financement immobilier (10 ans).

Les médecins devront consacrer un temps majoritaire de leur activité aux activités conventionnelles et pour les médecins généralistes, une part majoritaire de leurs activités en tant que médecin traitant (cf. Annexe 3 trame de lettre d'intention des médecins).

Lisibilité du plan de financement :

Le montant de la subvention accordée doit clairement venir en diminution des loyers demandés aux professionnels de santé en exercice dans les murs. Le plan de financement doit précisément établir cette réduction.

Formule de calcul des loyers :

Montant du loyer modéré annuel au m² = (coût total du projet immobilier intégrant les intérêts d'emprunt – subvention ARS) / Nombre d'années d'amortissement/nombre de m² de la structure)

Respect de l'offre du territoire :

Le projet doit favoriser l'augmentation de l'offre de soins dans le territoire et doit respecter des équilibres existants sans préjudice établi pour les offres de soins hospitaliers publics ou privés existantes dans le territoire.

Type d'opération et temporalité :

Le financement peut porter sur la création, l'extension ou la rénovation de structures médicales. Concernant les projets de rénovation, le porteur de projet doit démontrer la nécessité d'un financement au regard de l'offre de soins existante et/ou d'un diagnostic de territoire. Les dossiers ne comprenant que des travaux de mise aux normes, de rénovation et d'entretien courants ne sont pas éligibles : seuls seront étudiés les dossiers de rénovation proposant une extension de capacité d'accueil de nouveaux soignants majoritairement médecins, internes ou assistants médicaux.

Le montant de l'opération devra être évalué au minimum par une estimation de maîtrise d'œuvre (architecte) pour toute opération supérieure à 150 000 € ou un devis d'entreprise lot par lot si inférieur

à 150 000 €. Les opérations estimées par un maître d'œuvre et supérieures à 150 000 € devront communiquer, dans un second temps et avant le démarrage des travaux, les devis d'entreprises lot par lot.

Doivent être fournis :

- Les plans des locaux (en état et projetés)
- La notice architecturale et le tableau des surfaces
- La notice d'accessibilité PMR dans un établissement recevant du public (ERP)
- La notice relative à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

L'examen du dossier par le comité doit précéder le démarrage des travaux. Toutefois, dans des situations très exceptionnelles, un projet pourra être examiné en comité après accord de ses membres, alors que les travaux viennent d'être initiés (échéance offre bancaire, permis de construire ou tout autre document justifiant le caractère exceptionnel de la situation). **Aucune demande de subvention liée à l'acquisition d'un bien immobilier ne pourra être acceptée si elle est déposée après l'acte d'achat. Aucune demande de subvention liée à des travaux ne pourra être acceptée si elle est déposée après la réception des travaux. Lorsque l'acquisition intervient avant la date d'instruction d'un dossier combinant acquisition et travaux, le coût correspondant sera exclu de l'assiette de calcul de l'aide**

Conditions architecturales :

Les locaux objets du projet devront respecter les conditions suivantes à l'issue des travaux :

- Lumière naturelle assortie d'un ouvrant (ou d'une ventilation mécanique) pour chacun des espaces de consultation médicaux ou paramédicaux ;
- Surface des espaces de soins en adéquation avec les usages de chaque profession ;
- Points d'eau équipés d'un lave-mains dans tous les espaces de consultation/soins ;
- Des espaces de rangement suffisants pour stocker du matériel et entreposer le matériel d'entretien ;
- Un sanitaire PMR à usage des patients ;
- Idéalement un sanitaire dédié à usage des soignants et du personnel de la structure ;
- Idéalement un espace de détente/coin kitchenette accessible au personnel de la structure.

Compte tenu des enseignements de la récente crise sanitaire, l'équipe médicale est tenue de proportionner les surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice.

Participation aux soins non programmés :

Les médecins de la structure doivent s'engager à participer aux soins non programmés :

- SAS : Inscription de tous les médecins généralistes au SAS au moment de l'ouverture de la structure
- et
- PDSA : Inscription de tous les médecins généralistes à la PDSA en étant libre du contenu et du territoire
 - Inscription dans la liste de garde d'une Maison Médicale de Garde (MMG) et faire des gardes avec une périodicité minimum (une fois par trimestre)
 Ou
 - Inscription au SAMU et participation à la régulation avec une périodicité minimum (une fois par trimestre).

Tableau synthétique d'évaluation de l'éligibilité des projets

Critères d'éligibilité		
Catégorie	Accepté	Refusé
Impact sur l'offre de soins	Augmentation de l'offre de soins dans le territoire	Pas d'impact sur l'offre de soins du territoire
Territoire d'installation	ZIP renforcée ou ZIP	ZAC et Zone blanche
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales • Bailleurs sociaux • Professionnels de santé libéraux • L'intégration (sous conditions) des hôpitaux publics et des ESPIC 	Autres
	Pour les projets portés par des professionnels de santé : capital de la société majoritairement détenu par des médecins libéraux	Pour les projets portés par des professionnels de santé : capital de la société bénéficiaire minoritairement détenu par des médecins libéraux
	Association d'un même professionnel de santé dans au maximum 2 projets financés	Association d'un même professionnel de santé dans plus de 2 projets financés
	Engagements du bénéficiaire ≥ 10 ans	Engagements du bénéficiaire < 10 ans
Composition de l'équipe	Au minimum 2 médecins libéraux	< 2 médecins libéraux
	Tous les médecins : un temps majoritaire de leur activité consacrés aux activités conventionnelles Médecins généralistes : part majoritaire de leurs activités en tant que médecin traitant	Engagement $< 50\%$ au titre de l'activité conventionnelle et de la fonction de médecin traitant

	Equipe composée de professionnels de santé reconnus par le Code de Santé Publique + des psychologues sous réserve d'un projet de santé existant	Equipe composée de professionnels de santé non reconnus par le Code de Santé Publique ou des professionnels pratiquant de soins non conventionnelles
Tarification	<ul style="list-style-type: none"> - secteur 1, - secteur 2 à la condition d'adhérer à l'OPTAM pour une durée de 10 années au minimum 	Secteurs 2 (hors OPTAM)
Lisibilité du plan de financement	Diminution des loyers pour les professionnels de santé en exercice dans les murs	Pas de diminution des loyers pour les professionnels de santé en exercice dans les murs
Respect de l'offre du territoire	Respect des équilibres existants sans préjudice établi pour les offres de soins hospitalières publiques ou privées existantes dans le territoire	Non-respect des équilibres existants pour les offres de soins hospitalières publiques ou privées dans le territoire
Type d'opération	Achat/Construction/Rénovation en vue de l'augmentation de l'offre de soins dans le territoire	Travaux de mise aux normes, de rénovation et d'entretien courants sans accroissement de l'offre de soins
Temporalité de dépôt de dossier	Début des travaux après notification de la décision de comité	Début des travaux avant le comité d'instruction
Conditions architecturales	Lumière naturelle assortie d'un ouvrant ou d'une ventilation mécanique pour chacun des espaces de consultation	Absence de lumière naturelle assortie d'un ouvrant ou d'une ventilation mécanique pour chacun des espaces de consultation
Conditions architecturales	Surface des espaces de soins en adéquation avec les usages de chaque profession	Surface non adéquate avec les usages de chaque profession
	Points d'eau équipés d'un lave-mains dans tous les espaces de consultation/soins	Absence de points d'eau dans tous les espaces de consultation/soins
	Sanitaire PMR à usage des patients	Absence de sanitaire PMR
	Projet respectant partiellement ou complètement les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1) Espace de détente accessible au personnel de la structure 2) Coin kitchenette accessible au personnel de la structure 3) Adéquation des surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice 	Projet ne respectant pas les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1) Espace de détente accessible au personnel de la structure 2) Coin kitchenette accessible au personnel de la structure 3) Adéquation des surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice

Participation aux soins non programmés	Engagement des médecins généralistes de la structure à la participation au SAS et à la PDSA	Absence d'engagement des médecins généralistes à la participation au SAS et à la PDSA
--	---	---

Hiérarchisation des projets :

Critères de priorisation :

Suite à la première étape d'évaluation, les dossiers éligibles sont présentés au comité d'instruction ARS – URPS médecins. Ce comité évalue la qualité des projets, leur impact sur l'offre de soins locale et hiérarchise les projets selon les critères suivants :

1. Territoire : ZIP renforcée >ZIP
2. Bénéficiaire : Collectivités territoriales > Bailleurs sociaux > Professionnels de santé libéraux > Hôpitaux publics / ESPIC
3. Conditions architecturales : projets conformes > projets partiellement conformes
4. Equipe : Intégration de médecins primo-installant au sein du projet > Capacités d'accueil et formation de professionnels de santé stagiaires > Capacité d'accueil des assistants médicaux
5. La complémentarité des aides : en fonction de la taille du projet, le principe d'un co-financement public (commune, communauté de communes, Conseil départemental, Conseil Régional) fera partie des critères d'appréciation. L'intervention et le montant des aides en subvention prévisionnelle doivent être clairement listés dans le projet. Au regard du montage financier, la décision du Comité d'Instruction peut se faire sous réserve de la décision positive des autres financeurs. Dans ce cas le porteur de projet doit fournir les justificatifs de décision des autres financeurs avant le décaissement ARS.
6. Le travail en coopération avec les autres professionnels ou structures de santé du territoire est particulièrement apprécié :
 - Une démarche d'intégration au sein de la CPTS du territoire, si elle existe, est un élément très favorable. Par ailleurs, les projets prévoyant un exercice médical mixte permettant d'articuler ville et hôpital, comme le recrutement d'assistants partagés (AUMG), sont très favorablement reçus.
 - D'autres projets de coopération, comme la participation aux protocoles de coopérations ou le recrutement des IPA seront appréciés.
7. Equipe : médecins de secteur 1 > secteur 2 OPTAM
8. Equipe : projets des médecins généralistes > projets uniquement des médecins spécialistes
9. Type d'exercice : MSP > Cabinets de groupe

Financement des projets :

Critères de classement :

Les critères suivants sont pris en compte par le comité d'instruction afin de cibler les projets les plus prioritaires et mieux moduler le montant accordé à chaque projet.

Tableau synthétique de classement des projets

Critères de priorisation		
Catégorie	Critère	
Territoire	Zone d'installation	ZIP renforcée
		ZIP
Taille de l'équipe	Nombre de cabinets médicaux	>4
		[3 -4]
Bénéficiaire	Porteur de projet	≤ 2
		Collectivités territoriales
Conditions architecturales	1) Espace de détente accessible au personnel de la structure 2) Coin kitchenette accessible au personnel salarié de la structure 3) Adéquation des surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice	Bailleurs sociaux
		Professionnels de santé
		Hôpitaux publics / ESPIC
		Conforme
Equipe	Amélioration de l'offre de soins	Partiellement conforme
		Intégration de médecins primo-installant au sein du projet
		Capacités d'accueil et formation de professionnels de santé stagiaire
Financement	Complémentarité des aides	Capacité d'accueil des assistants médicaux
		Demande de co-financement public
Projets territoriaux	Coopérations interprofessionnelles	Intégration au sein de la CPTS
		Participation aux protocoles de coopérations
		Recrutement IPA
Avis du comité d'instruction		Soutien unanime du comité d'instruction après examen comparatif des dossiers présentés le cas échéant, tenant compte de la qualité des projets et leur impact sur l'offre de soins locale

Contreparties :

- Le Propriétaire s'engage à maintenir l'affectation des biens immobiliers financés à l'usage exclusif de l'activité de soins décrite dans le projet présenté avec des professionnels de santé conventionnés pendant une durée minimale de 10 ans, ainsi que maintenir le montant des loyers définis au moment de la signature de la

convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution d'un indice de référence précisé dans le bail.

- Les médecins généralistes de la structure s'engagent à participer aux soins non programmés (SAS et PDSA).

Les modalités de financement :

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- 60 % du montant de la subvention à la réception de la convention signée des trois parties ARS / URPS / Bénéficiaires sur production du RIB et de la fiche SIRET ;
- 40 % au solde de l'opération à la réception des justificatifs sur production :
 - De l'attestation définitive de fin de travaux, visée par le maître d'œuvre et certifiés par le maître d'ouvrage ;
 - D'un bordereau récapitulatif des dépenses acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifiés par le maître d'ouvrage et le comptable ;
 - De la version définitive du bail collectif ou des baux individuels conclu(s) ou des avenants aux baux déjà signés avec les professionnels de santé exerçant au sein de la structure, mentionnant l'impact de la présente subvention sur le niveau des loyers pratiqués.

Point de vigilance : dans le cas où la dépense réalisée s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle prévue dans le dossier de demande de subvention, la subvention sera recalculée sur la base de la dépense finale.

Un projet peut être financé plusieurs fois sur un même territoire pour la même équipe en temps décalé sous réserve d'une augmentation de l'offre de soins médicale.

Instruction des dossiers :

Les modalités d'instruction, la composition, ainsi que le calendrier des comités départementaux sont définis par chaque Direction départementale de l'ARS Ile-de-France.

L'ensemble des dossiers respectant les critères d'éligibilité sont présentés au Comité, compétent pour prioriser les projets et décider de l'attribution de la subvention.

Les notifications de la décision du comité d'instruction sont envoyées sous huitaine par les services de l'ARS via un mail à l'adresse mentionnée par le porteur de projet.

Les porteurs de projet doivent communiquer sous 1 mois leur RIB et leur SIRET à l'adresse de la Direction départementale concernée ou le cas échéant informer l'ARS de difficultés éventuelles conduisant à solliciter un délai supplémentaire.

Les porteurs de projet ont un délai de 6 mois après l'ouverture de la structure pour solliciter le versement de solde ou informer l'ARS de difficultés éventuelles conduisant à solliciter un délai supplémentaire (un délai supplémentaire maximum de 1 an peut être accordé).

Les dossiers d'instruction doivent être déposés avant la date de clôture de la fenêtre de dépôt. L'ensemble des dossiers déposés après cette date seront traités à l'occasion du comité d'instruction suivant.

Les porteurs de projets sont invités à déposer une lettre d'intention sur la plateforme en cours de développement (dans l'attente, s'adresser directement aux Directions départementales ARS et à l'URPS - contacts en page 14). Suite à ce dépôt, les Directions départementales ainsi que l'URPS accompagneront les porteurs de projets dans l'écriture du dossier et son dépôt complet.

Suivi et contrôles

L'ARS et l'URPS pourront se rendre sur les chantiers afin de constater le déroulement des travaux.

L'ARS pourra faire une visite avant l'ouverture de la structure et à tout moment après la fin de l'opération.

L'ARS pourra également vérifier à tout moment la réalité :

- de l'engagement OPTAM pendant toute la durée d'exigence de celui-ci au titre du financement immobilier (10 ans) ;
- de l'engagement réel minimum de 50% au titre de l'activité conventionnelle et de la fonction de médecin traitant ;
- de l'engagement de maintenir l'affectation des biens immobiliers financés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée minimale de 10 ans ;
- de maintenir le montant des loyers définis au moment de la signature de la convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE ;
- des engagements relatifs à la participation au SAS et à la PDSA.

Contacts

Les équipes régionales et départementales de l'ARS et de l'URPS médecins sont à votre écoute et à disposition pour vous accompagner dans la réflexion, la préparation, la rédaction et l'instruction de votre dossier.

ARS ILE-DE-FRANCE

Les délégations départementales de l'ARS sont vos interlocutrices territoriales pour tout projet de création ou de rénovation/extension de MSP ou de cabinet de groupe.

Pour les projets se situant à Paris

- ars-dd75-ville-hopital@ars.sante.fr

Pour les projets se situant en Seine-et-Marne

- ars-dd77-offredesoins@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans les Yvelines

- ars-dd78-ville-hopital@ars.sante.fr

Pour les projets se situant en Essonne

- ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans les Hauts-de-Seine

- ars-DD92-offre-de-soins@ars.sante.fr

Pour les projets se situant en Seine-Saint-Denis

- ars-dd93-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans le Val-de-Marne

- ars-dd94-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans le Val d'Oise

- ars-dd95-ville-hopital@ars.sante.fr

URPS MEDECINS LIBERAUX

L'URPS ML, partenaire de l'ARS dans le déploiement de structures libérales, vous conseille et vous accompagne dans le montage de votre dossier.

Pour tout projet contact

Soit par mail : votreprojet@urps-med-idf.org

Soit par téléphone au 01.40.64.14.70

Annexes

Annexe 1 : Tableau des modalités de financement

Annexe 2 : Liste des zones ZIP renforcée/ZIP Île-de-France

Annexe 3 : Trame de la lettre d'intention des Professionnels de Santé

Annexe 1 : Tableau des modalités de financement (selon le territoire et le nombre de médecins)

Nombre de médecins au moment de l'instruction					
<2		[3-4]		>4	
% de financement	Plafond	% de financement	Plafond	% de financement	Plafond
ZIP renforcée	35%	150 000,00 €	40%	200 000,00 €	45%
ZIP	30%		35%		40%

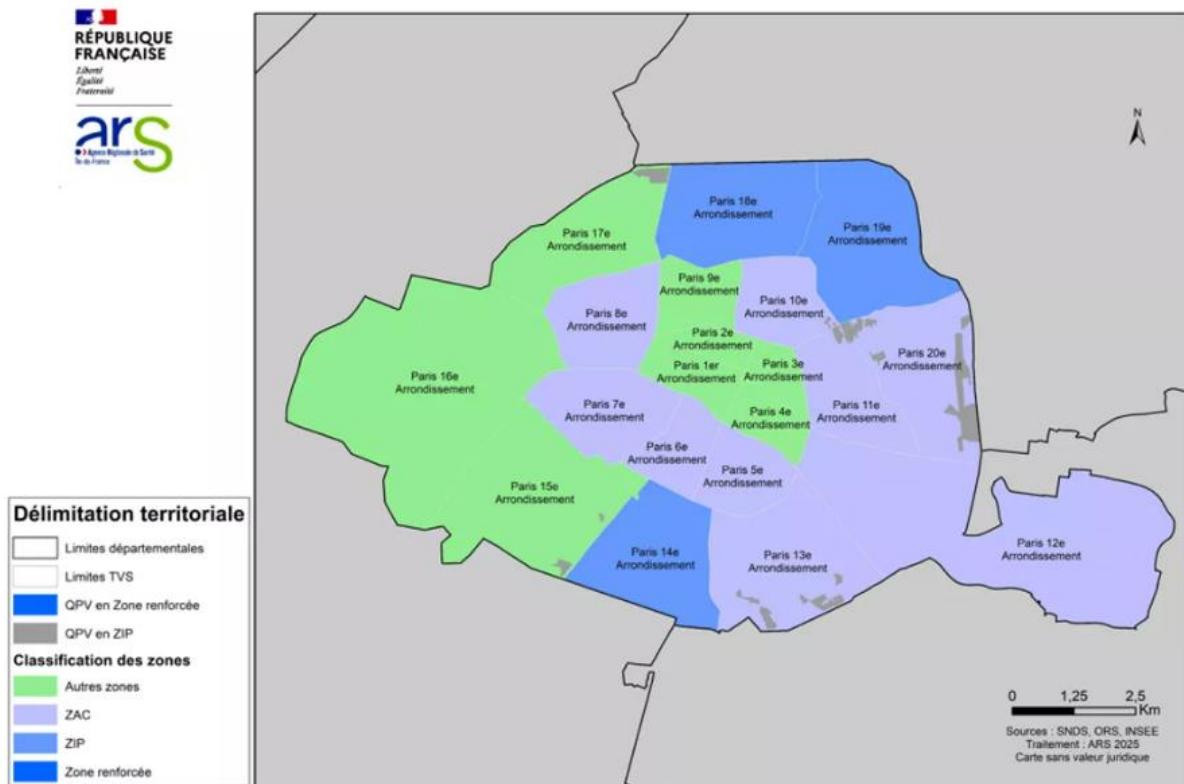
* Les sommes proposées sont des « plafonds » et non pas des « planchers ».

** Le plafond de la subvention est calculé tenant compte du nombre de **médecins présentés au moment de l'instruction**. En cas de présence de maître de stage au sein de la structure, des cabinets dédiés aux internes ou des étudiants de 4^{ème} année de médecine générale peuvent être pris en compte pour le calcul du plafond.

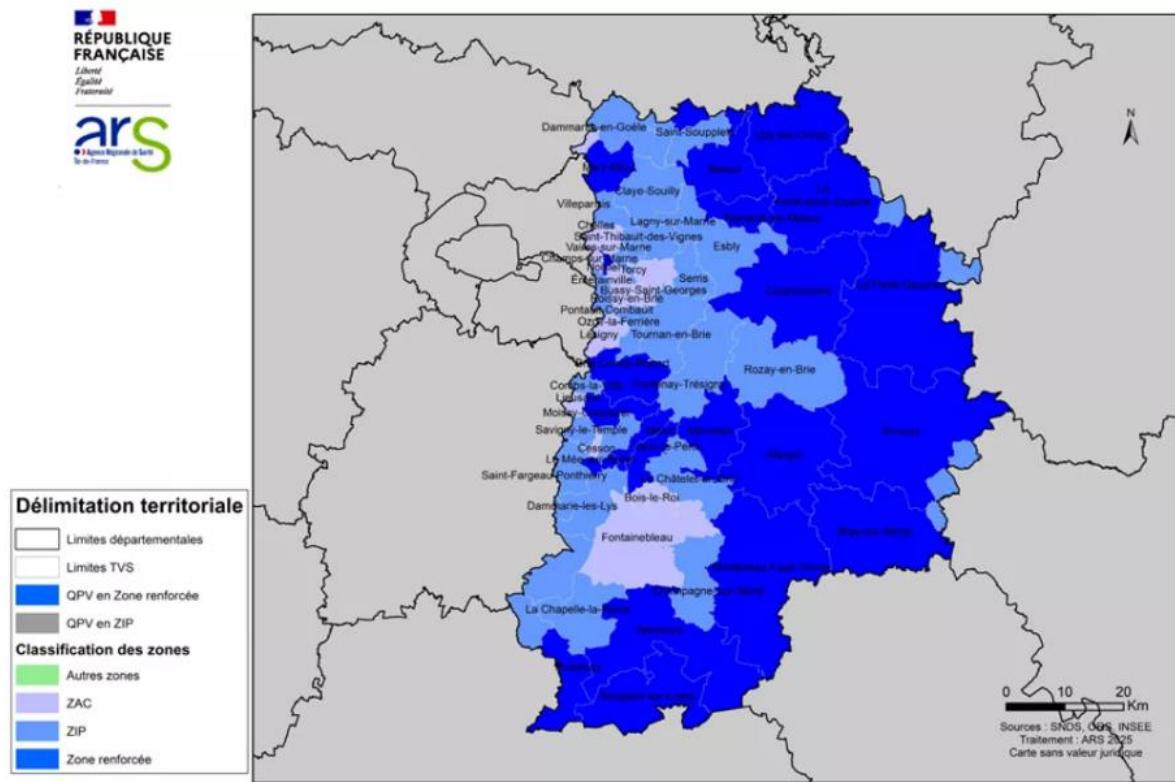
*** Possibilité d'une bonification de 50 000 euros pour les projets en ZIP renforcée, dès lors qu'ils se distinguent par leur caractère exceptionnel ou leur qualité supérieure, sur accord de la direction départementale de l'ARS IDF.

Annexe 2 : Liste des zones ZIP renforcée/ZIP Île-de-France

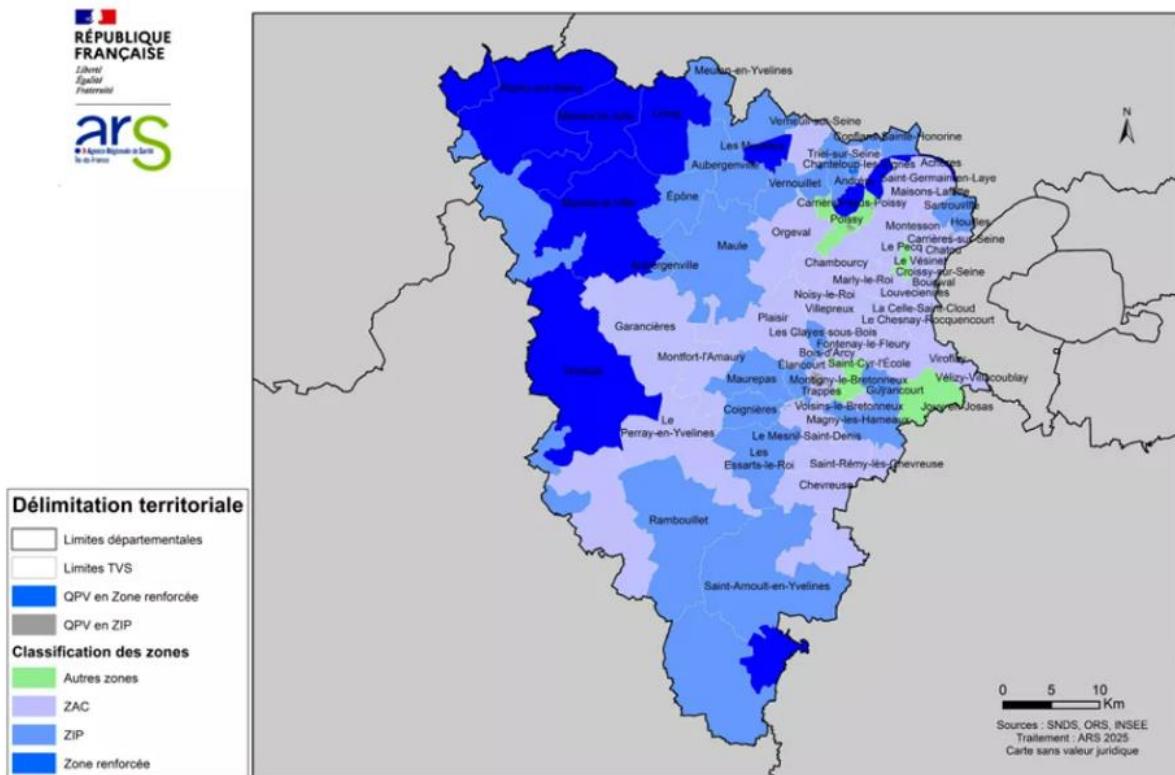
Département de Paris (75)



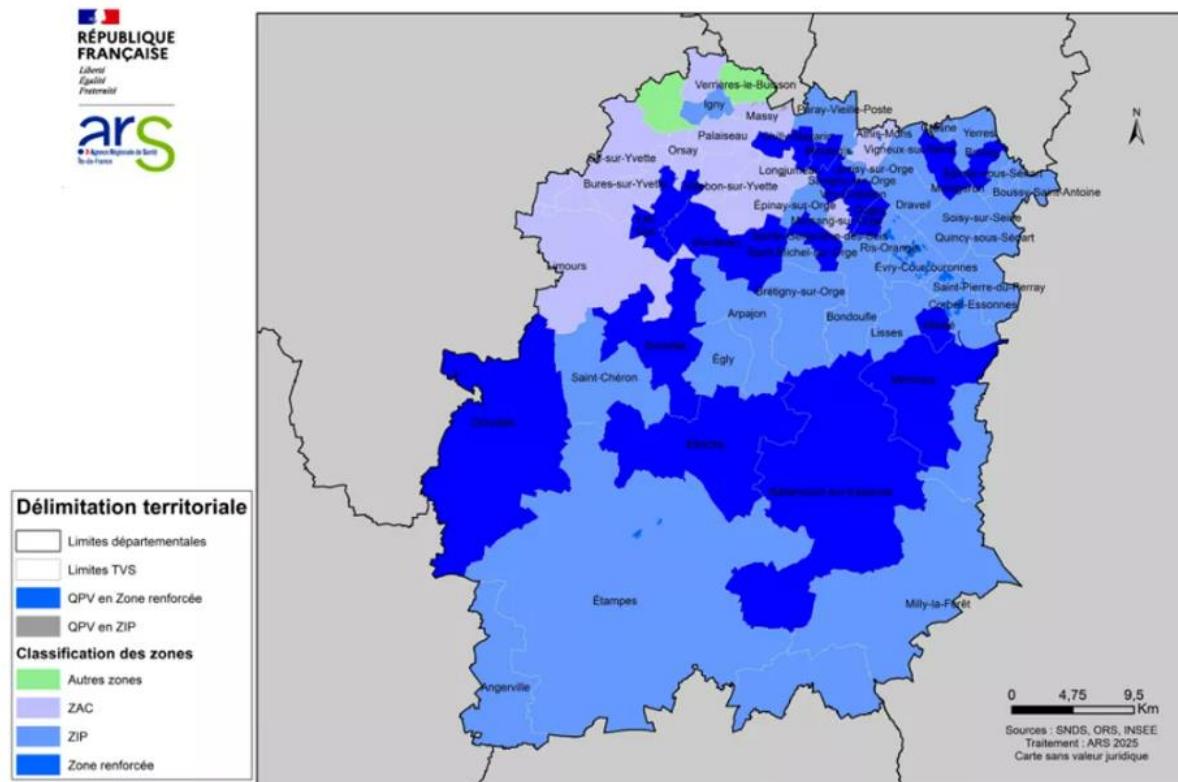
Département de Seine-et-Marne (77)



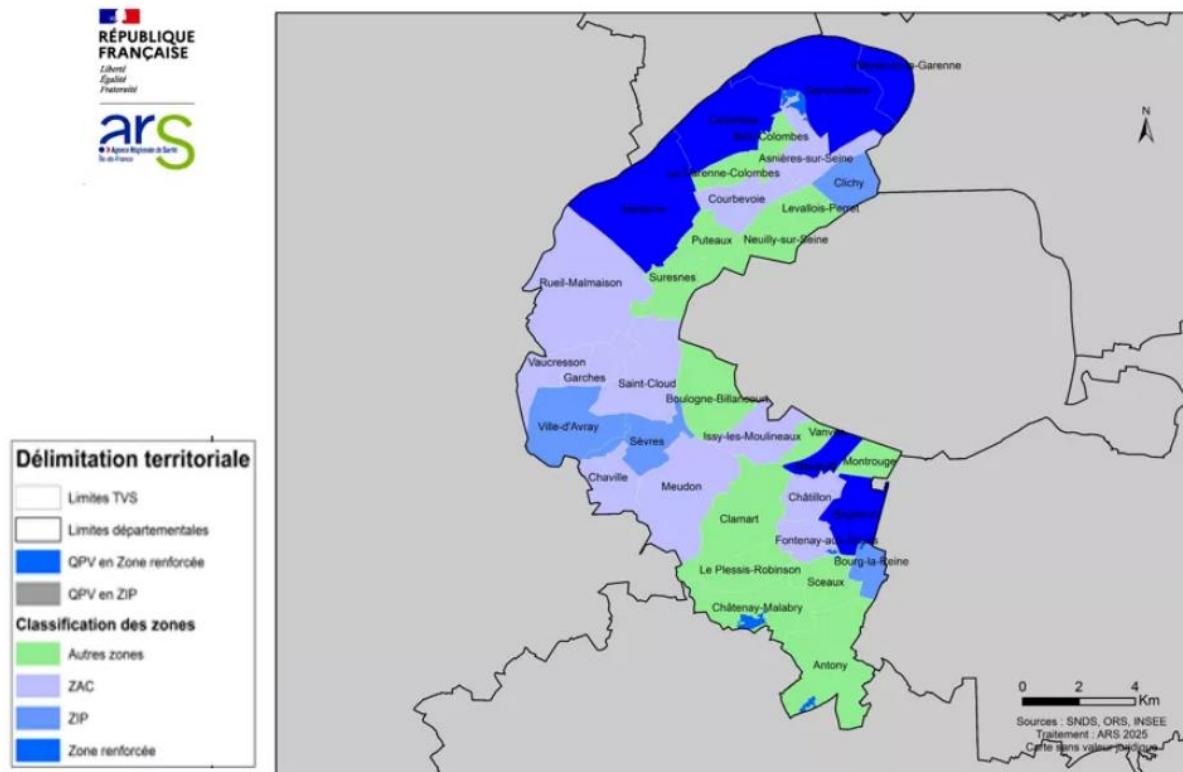
Département des Yvelines (78)



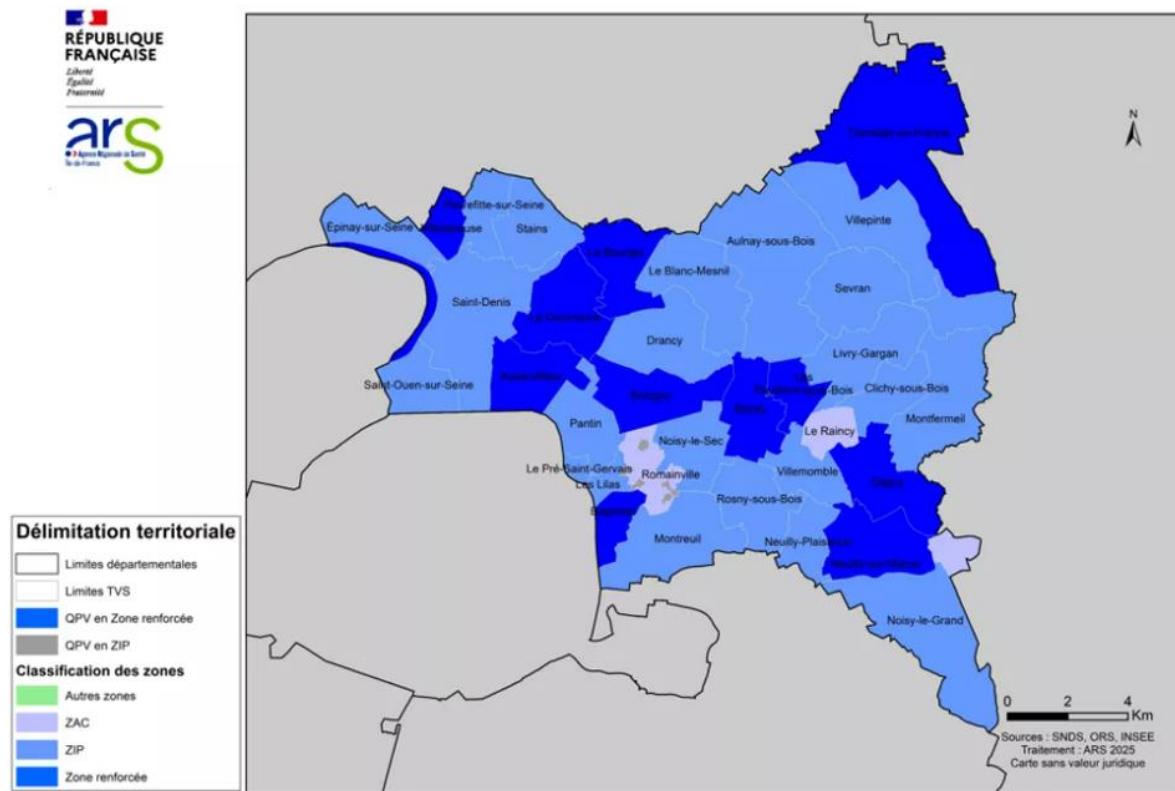
Département de l'Essonne (91)



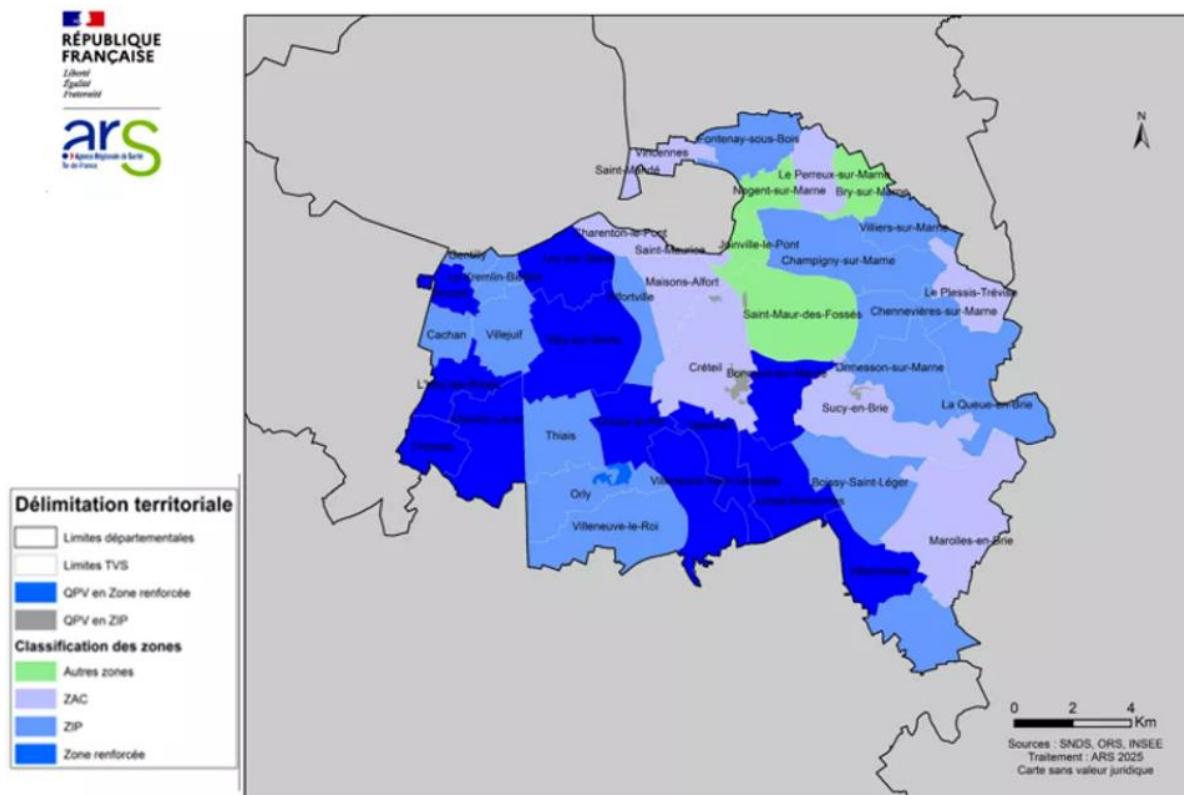
Département des Hauts-de-Seine (92)



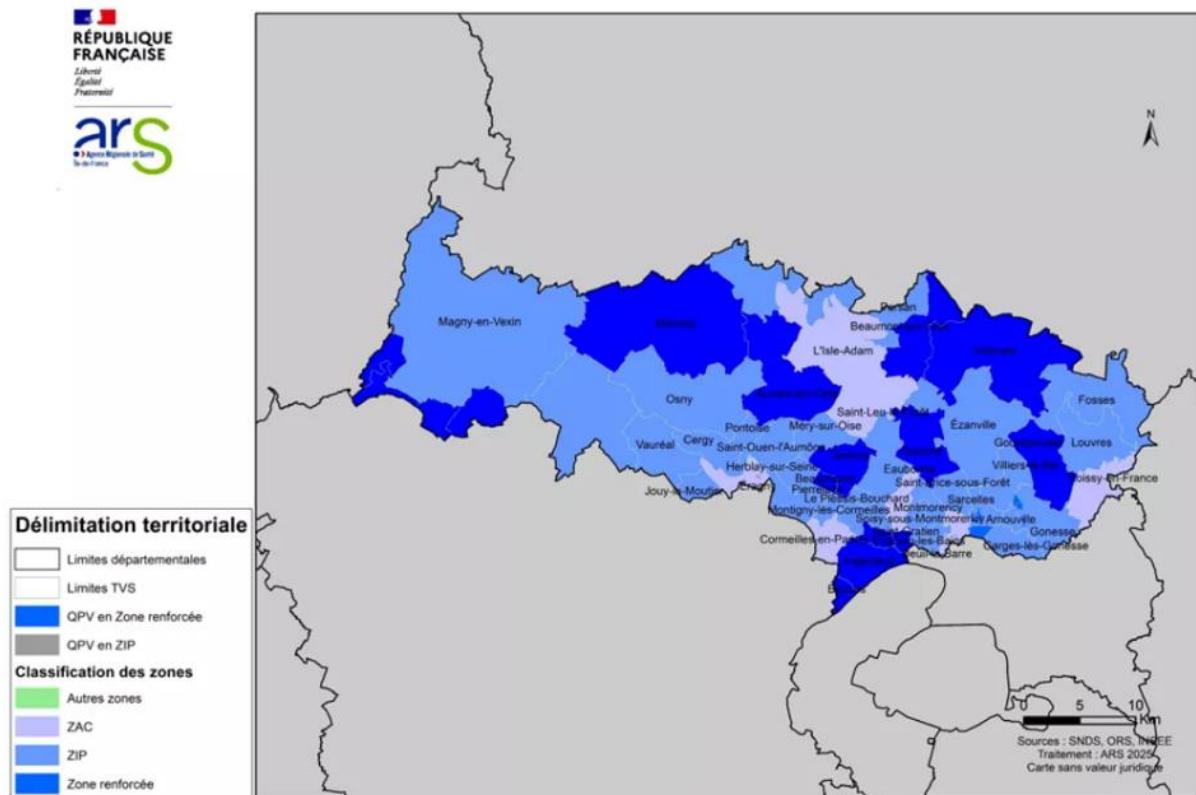
Département de la Seine-Saint-Denis (93)



Département du Val-de-Marne (94)



Département du Val-d'Oise (95)



Annexe 3 : Trame de lettre d'intention des Professionnels de Santé

Instruction des demandes de subventions immobilières - Protocole ARS – URPS de 2023 – Annexe 7

Lettre d'intention des professionnels de santé

Je soussigné Dr / Mme / M.

(Prénom) _____

(NOM) _____

Discipline _____

Exerçant actuellement à (site d'exercice) _____

Statut d'exercice **actuel** (salarial, libéral, remplacement...) : _____

fais part de mon intention d'exercer à terme dans le projet porté par :

- Nom de la structure porteuse _____
- Situé (adresse du projet) _____

J'envisage d'exercer dans cette structure environ : _____ heures par semaines

Eventuelle installation transitoire préalable à l'ouverture :

Afin de ne pas retarder mon début d'activité, et dans l'attente de l'ouverture de la structure, je prévois une installation transitoire :

- à compter de (date) _____
- à l'adresse suivante : _____

Maîtrise de stage (facultatif)

J'envisage d'être maître de stage dans ma discipline au sein de cette structure :

- Je suis déjà maître de stage et je vais le rester
- Je ne suis pas encore maître de stage mais je compte le devenir d'ici (date) : _____
- Pas pour le moment

(Pour les médecins généralistes uniquement) J'envisage d'accueillir (plusieurs réponses possibles) :

- Des externes
- Des internes de niveau 1
- Des internes de niveau 2 / SASPAS
- Des Dr Junior

Compréhension des engagements :

Je reconnais avoir pleinement pris connaissance du REGLEMENT D'INTERVENTION ANNEXE 7 « AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER » DU PROTOCOLE D'ACCORD ARS/URPS MEDECINS 2023-2027, et notamment des engagements des professionnels de santé qui y exercent (page 8).

En conséquence, je suis conscient-e qu'en contrepartie des aides versées à la structure, les engagements suivants s'appliquent aux occupants de la structure subventionnée tant qu'ils y exercent, et pendant la durée de la convention, soit dans les 10 ans après l'ouverture de la structure :

- chacun-e des professionnel-le-s qui le peut doit être conventionné par l'Assurance Maladie. Les médecins qui exercent dans la structure s'engagent à exercer exclusivement en secteur 1 ou en secteur 2 avec une convention Optam.
- chacun-e des médecins généralistes qui y exercent doit s'engager à avoir une **pratique principale de médecin traitant.**
- chacun-e des médecins généralistes qui y exercent doit s'engager à participer aux activités du Service d'Accès aux Soins (SAS) et à la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA)

L'ARS pourra effectuer pendant 10 ans tout contrôle de la mise en œuvre effective de ce règlement. En cas de non-respect de ce règlement, l'ARS pourra demander le remboursement partiel ou intégral des aides perçues par la structure.

Fait à :

Le :

Signature :